

COMMUNE DE
BARFLEUR

Secrétariat ouvert
du lundi au vendredi
de 8h à 12h

ARRÊTE MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT N° 2022-35-MM

Le Maire de la commune de BARFLEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération le Cotentin ;

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement de la Communauté d'agglomération le Cotentin, ainsi que les travaux d'urgence nécessitant un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

A R R Ê T E

Article 1 : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal

Les services de l'Agglomération, et ses délégataires dans les domaines concernés, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics d'eau potable et d'assainissement pour lesquels l'Agglomération est compétente.

Article 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère

Mairie de Barfleur – 66 Rue Saint Thomas Becket – 50760 BARFLEUR

Tel : 02.33.23.43.00

Fax : 02.33.23.43.09

Mail : secretariat@mairiedebarfleur.fr

d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Article 3 : Modifications de la circulation publique – Pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- Une déviation de circulation.

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de l'Agglomération ou ses délégataires. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Information des communes

Les services de l'Agglomération devront informer par mail le secrétariat de la mairie dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et sans délai pour les travaux en urgence.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de BARFLEUR est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barfleur, le 29 avril 2022

Le Maire



Michel MAUGER